

ORGANISATION DE L'EXERCICE DU
DROIT D'INVESTIGATION : VOIES ET MOYENS DE NATURE A
ASSURER AUX COMMISSIONS D'INVESTIGATION LA LIBRE ET
COMPLETE EXECUTION DE LEUR MISSION.

Le Vicomte ISHII, Rapporteur, propose au Conseil d'adopter le rapport du Comité Mixte (C.158.1925.IX).

M. CHAMBERLAIN attire l'attention sur la page 3 de ce rapport où sont soulevées : 1) la question d'une notification préalable concernant les modalités des obligations encourues par les pays intéressés; 2) la question de renseignements plus précis sur le point de savoir si le système établi par le projet nécessitera l'adoption par les pays intéressés de mesures législatives ou administratives.

Les trois juristes, Membres du Comité Mixte, n'étant pas spécialistes du droit des pays intéressés, ont jugé utile de soulever ce deuxième point.

M. HYMANS est d'avis d'attendre en ce qui concerne le premier point. Ce serait anticiper sur les événements que de s'adresser maintenant aux pays intéressés.

M. BENES partage cette opinion. La question se posera au moment où les pays intéressés sauront les conditions dans lesquelles se feront les investigations. S'il y a des difficultés, ils seront obligés de les résoudre étant donné qu'ils sont liés par le Traité.

Il serait bon de ne pas s'adresser maintenant aux pays intéressés, mais, par exemple, d'étudier la question au Secrétariat. Si les difficultés sont importantes, des juristes, même non spécialistes du droit des pays in-



téressés, verront ces difficultés. S'il s'agit de difficultés peu importantes, d'ordre administratif, on pourra agir plus tard.

M. CHAMBERLAIN donne un exemple des difficultés qui peuvent se poser : la Constitution allemande permet-elle de perquisitionner dans une propriété privée ?

M. UNDEN se demande si une législation spéciale sera nécessaire en Allemagne, étant donné que le Traité a été adopté par elle comme loi.

M. SCIALOJA fait remarquer qu'en adoptant le Traité comme loi, l'Allemagne s'est engagée à se prêter aux investigations en général. La question des modalités est différente.

Le Vicomte ISHII dit que le le Traité suffit pour le contrôle militaire, mais qu'il ne prévoit pas des mesures spéciales pour des investigations. Une législation spéciale peut donc être nécessaire.

M. BENES rappelle que la C.P.C. a discuté la question, qu'elle a envisagé la possibilité pour un pays soumis à l'investigation d'opposer la force d'~~investigation~~^{entre} en prétextant sa législation. La question doit donc être étudiée.

Le Conseil décide de confier au Secrétariat le soin de préparer un rapport sur la question.

Le Conseil adopte le rapport du Comité Mixte.

S.P.



14/9887/2385 XVI
XXXIIIème SESSION DU CONSEIL

PROCES-VERBAL PROVISOIRE

SEANCES SECRETES DU JEUDI 12 MARS 1925 (Matin et après-midi).

NOTION
COPY
RECEIVED IN
REGISTRY
28-JAN-1929

QUESTIONS RELATIVES A LA SARRE.

A. Nomination des Membres et du Président de la Commission de Gouvernement.

M. SCIALOJA, Rapporteur, rappelle, en ce qui concerne la nomination du Président, qu'il y a eu certains mouvements en vue de changer la nationalité du Président.

La proposition est faite de confirmer pour un an M. Rault, étant donné que la Sarre n'est pas encore en parfait état, que le Traité de Versailles n'est pas encore complètement applicable à beaucoup de choses, par exemple en ce qui concerne la question de la gendarmerie qui n'a pas encore atteint le niveau suffisant pour permettre le retrait des troupes françaises.

M. RAULT serait donc encore confirmé pour un an, mais il y aurait une entente au sein du Conseil pour qu'après cette année, on établît un roulement pour la présidence.

M. UNDEN rappelle la proposition du Gouvernement suédois (Doc.C.114. M.54.1925). Il tient à souligner que cette proposition est fondée sur un principe et qu'elle ne vise en rien la personnalité de M. Rault dont les hautes qualités d'administrateur sont connues. Sur la question de principe, le rapporteur semble d'accord avec le Gouvernement suédois.

Un roulement pourrait être introduit entre les différents membres de la Commission, de manière que cha-

cun fonctionne comme président à tour de rôle, par ordre d'ancienneté.

Si ce principe est adopté, M. Unden, au lieu d'insister pour que la présidence revienne cette année au membre le plus ancien après M. Rault, est prêt à accepter le renouvellement du mandat de M. Rault pour un an. Si le Conseil n'accepte pas le principe du roulement dans sa résolution, le représentant de la Suède sera obligé de maintenir la demande du Gouvernement suédois.

M. BRIAND ne voit aucune difficulté à adhérer à l'idée du représentant de la Suède. L'an prochain, la France ne tiendra pas à ce qu'un Français soit président de la Commission de Gouvernement. Il admet très bien que le système du roulement puisse être envisagé, mais il voit un inconvénient à faire connaître publiquement que le principe du roulement a été adopté pour entrer en vigueur dans un an.

L'administration de la Sarre est difficile. A certains moments elle a été inquiétante. Il faut que le Président soit investi de l'autorité nécessaire pour l'accomplissement de son mandat. Une déclaration publique, comme celle qu'envisage M. Unden, ne serait pas prudente. Les membres du Conseil peuvent donc décider entre eux que le système du roulement sera appliqué à partir de l'année prochaine, mais ils ne devraient pas rendre leur résolution publique, afin de ne pas diminuer l'autorité du Président pendant l'année.

M. CHAMBERLAIN est d'accord avec le Rapporteur pour la nomination de M. Rault pendant une nouvelle année et il est heureux de constater que M. Briand ne demande pas que la nomination de M. Rault soit renouvelée l'année prochaine.



Il est également d'avis qu'il serait bon de temps à autre de changer de président, mais il ne croit pas sage d'adhérer à la doctrine du roulement par ordre d'ancienneté. Cette doctrine enleverait au Conseil le pouvoir de nommer le Président. Or, certaines personnes peuvent être parfaitement qualifiées pour être membres de la Commission de Gouvernement, mais n'être pas qualifiées pour être Président. Le Conseil doit se réserver le droit de nommer le président chaque année, soit dans le sein de la Commission, soit en dehors d'elle.

Sans faire maintenant une proposition formelle, M. Chamberlain croit que le principe du roulement pourrait être introduit dans le cas des membres de la Commission. Les plus anciens seraient éliminés chaque année, de manière à infuser à la Commission de Gouvernement un sang nouveau.

M. SCIALOJA dit qu'en parlant du roulement, il n'avait pas en vue le principe du roulement automatique préconisé par M. Unden. Il pense, comme M. Chamberlain, qu'un membre excellent de la Commission peut ne pas avoir des qualités nécessaires pour être président. Souvent les qualités d'un bon membre de commission sont les qualités opposées de celles d'un bon président.

Il pense avec M. Chamberlain qu'il serait bon d'introduire un roulement parmi les membres de la Commission, mais il ne voudrait pas dire que chaque année un ou deux membres devront être éliminés. Il faudra

S.P.



dans chaque cas considérer les capacités. Il suffirait qu'il soit établi entre les Membres du Conseil que celui-ci ne se tiendra pas au principe de la confirmation des membres de la Commission dans leurs fonctions. Chaque année, le Conseil verrait de quelle manière il doit renouveler la Commission. Le système entrerait en vigueur l'année prochaine.

Le Vicomte ISHII est d'accord avec le Président. Il ^{ne} faut pas fixer trop logiquement le principe du roulement, car ce ne serait pas conforme au Traité. D'après le Traité, le président est renouvelable. Le roulement automatique chaque année ne permettrait pas le renouvellement des fonctions.

M. CHAMBERLAIN dit que s'il a proposé un roulement pour les membres de la Commission, c'est parce qu'il est difficile de proposer à un moment donné d'éliminer de la Commission le ressortissant de tel ou tel pays. Le Conseil, s'il adoptait le point de vue de M. Chamberlain, ne serait pas forcé de discuter s'il vaut mieux éliminer celui-ci que tel autre. Le principe de l'élimination par ordre d'ancienneté résoudrait la difficulté en ce qui concerne les membres, le Conseil gardant le droit de choisir le Président dans le sein de la Commission ou en dehors d'elle.

M. UNDEN se permet d'attirer l'attention sur la rédaction de la proposition ~~proposée par le~~ du Gouvernement suédois : "Pour l'élection d'un Président, le Conseil devra s'inspirer, dans la mesure du possible, de l'intérêt qui s'attache à ce que lesdites fonctions présidentielles puissent être exercées à tour de rôle par tous les membres de la Commission". Cette rédaction est très prudente et ne lie pas les mains du Conseil.



Il croit que le Conseil doit donner de la publicité à la résolution qu'il adoptera. Il ne croit pas que cette publicité puisse affaiblir l'autorité du président.

D'ailleurs, on ne pourra cacher toujours que le Conseil applique le système du roulement. Cela se verra l'année prochaine, lors du remplacement de M. Rault.

M. BRIAND voudrait se rallier à la proposition suédoise. Il se permet cependant d'insister, car il ne faudrait faire rien qui soit de nature à porter atteinte aux pouvoirs du Président de la Commission. La publicité porterait atteinte à ses pouvoirs, étant donné l'état de fait : M. Rault a été discuté passionnément.

Le fait que pour sa dernière année de fonctions une décision est prise qui n'est pas très conforme aux stipulations du Traité, serait, si ce fait était connu, désobligeant pour M. Rault. Son autorité en serait diminuée : la décision du Conseil deviendrait l'aboutissement de polémiques ardentes. Ce n'est pas là, semble-t-il, la manière de donner au Président de la Commission l'autorité dont il a besoin. On ne manquera pas de dire, en effet, que le Conseil a pris une mesure exceptionnelle pour barrer la route à M. Rault dans un an. Par la publicité de cette décision, on augmentera les soucis déjà très nombreux de M. Rault. Ce ne serait pas très conforme à l'esprit de justice qui ^{doit} ~~anime~~ le Conseil à son égard. Ce ne serait pas conforme non plus à la prudence. Le Gouvernement suédois ne veut certainement pas livrer en pâture aux polémiques le Président de la Commission de Gouvernement. Un accord entre les membres du Conseil devrait suffire.

M. GUANI fait remarquer que même juridiquement il semble difficile d'accepter la proposition de M. Unden. Le Traité de Versailles ne permet pas de roulement : la durée des mandats des membres est de ~~cinq~~ ^{un} ans, et le président de la Commission doit être désigné parmi ces membres pour une durée d'un an. Il ne voit pas comment le roulement est possible si la nomination doit être faite chaque année.

M. SCIALOJA invoque un autre argument d'ordre juridique concernant la compétence du Conseil. Quel sera le Conseil de 1926 ? Il pourra être formé différemment. Le Conseil de chaque année est souverain. La décision prise par le Conseil en 1922 et rappelée par la note suédoise, n'était pas parfaitement régulière. Une entente est possible entre les Membres du Conseil; mais le Conseil de 1925 ne peut pas créer d'obligation pour le Conseil de l'an prochain.

M. Unden fait remarquer que, d'après l'argumentation qu'il vient d'entendre, le Conseil se trouvera dans la même situation l'année prochaine, qu'il devra faire un changement qui pourra être interprété comme une attaque contre M. Rault.

Il ne croit pas que le Conseil affaiblisse l'autorité de M. Rault en renouvelant son mandat pour un an. En ce qui concerne la question juridique soulevée, il y a le précédent de la décision du 26 mars 1922 qui a garanti aux membres de la Commission cinq ans de mandat, jusqu'à mars 1925.

Si le Conseil ne croit pas pouvoir accepter la proposition suédoise, malgré la prudence des termes qu'elle emploie, M. Unden serait d'accord pour que l'on dise dans le rapport que le Conseil se rallie unanimement



au principe de la proposition de la Suède.

M. CHAMBERLAIN rappelle le précédent du renouvellement du mandat du Haut Commissaire à Dantzig. M. Chamberlain a fait une déclaration disant que son Gouvernement désirait que M. Mac Donnell ne soit renouvelé que pour un an. Cette déclaration a été acceptée en séance privée par ses collègues.

(La suite de la discussion est ajournée à l'après-midi)

A la séance de l'après-midi, M. UNDEN dit qu'il a été très frappé par le précédent du Haut Commissaire à Dantzig, invoqué par le Président. La déclaration de M. Chamberlain relative au renouvellement du mandat de M. Mac Donnell figure au procès-verbal de la Session de Rome.

M. UNDEN serait satisfait si M. Briand voulait faire une déclaration analogue dans le cas de M. Rault.

M. BRIAND dit qu'il a déjà déclaré que la France avait l'intention et même la volonté de ne pas présenter de candidat l'année prochaine à la présidence de la Commission.

Il ajoute que, dans le cas de Dantzig, il n'y avait pas d'empêchement à ce que M. Chamberlain fasse une déclaration qui figurât au procès-verbal. La situation à Dantzig est différente et le Conseil n'a pas les mêmes obligations que dans le cas de la Sarre. La situation juridique est différente.

M. UNDEN dit que dans ces conditions il se bornera

à faire une déclaration qui sera inscrite au procès-verbal.

M. SCIALOJA désire soulever une autre question :
 La délibération du Conseil de 1922 qui a donné aux membres de la Commission l'assurance de cinq ans de mandat, peut induire l'opinion publique à croire que le mandat de M. Rault va être renouvelé pour une période de 5 ans, à moins que quelques mots ^{ne} soient insérés dans le rapport pour éliminer cette fausse idée.

Le Conseil décide que le rapporteur mentionnera ce point dans son rapport.

M. Underen prie le rapporteur de vouloir bien lui communiquer son projet de rapport avec l'addition qui vient d'être adoptée. Cette addition suffira peut-être pour répondre aux préoccupations du Gouvernement suédois.

B. Question de la Gendarmerie sarroise.

M. BRIAND dit que M. Rault a l'intention de faire une déclaration pour annoncer l'augmentation des ^{effectifs} de la gendarmerie sarroise, et son intention de demander à la France de retirer une partie des troupes actuellement en Sarre.

C. Question de la répartition des portefeuilles entre les membres de la Commission.

M. CHAMBERLAIN dit qu'il a l'intention de proposer à M. Rault de procéder à une nouvelle distribution des portefeuilles entre les membres de la Commission. Cette répartition semble nécessaire, étant donné que le Président doit être changé l'année prochaine.

M. BRIAND est entièrement d'accord.

* Il est décidé que M. Chamberlain exposera son point de vue en séance privée.

* It was decided later that this was unnecessary as M. Chamberlain had a personal conversation with M. Rault on the point.